



Arrêt

**n° 112 128 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2013, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de 3 mois prise (...) le 13 mai 2013, notifiée en date du 22 juillet 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 décembre 2005.

1.2. En date du 13 décembre 2005, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 mars 2006. Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n°173.288 du 6 juillet 2007.

1.3. Le 3 avril 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 25 septembre 2007.

1.4. En date du 31 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 juin 2010. Un

recours a été introduit, le 26 juillet 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 51 270 du 18 novembre 2010.

1.5. Le 31 août 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 novembre 2010. Un recours a été introduit, le 3 décembre 2010, contre cette décision, auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°56 811 du 25 février 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 16 mars 2011.

1.6. Par un courrier daté du 16 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée le 22 juin 2012.

1.7. Le 5 décembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 7 juin 2012.

1.8. Par un courrier daté du 3 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.9. Le 22 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.10. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 22 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Liège depuis le 01/01/2013 pour un montant mensuel de 534,22€.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Considérant qu'en l'espèce et conformément à l'art 40ter, §2 de la loi du 15/12/1980, seuls sont appréciés les revenus du Belge et que donc les revenus de l'intéressé (sic) (attestations du CPAS de Liège et attestation de l'association Deuse) ne sont pas pris en considération.

Le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. Sa demande est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 5 de la CEDH et du principe de l'indisponibilité des compétences (...) ».

Le requérant signale que la décision entreprise « fait l'objet d'une délégation de pouvoir » et « est signée de manière scannée avec une absence de visibilité de la personne qui a signé cette demande ». Il soutient que « Cette délégation est apparente et doit donc répondre à toutes les conditions déduites du principe de l'indisponibilité des compétences », et argue, citant une jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, qu'« En l'espèce, il n'y a pas de signature ou tout au plus une signature scannée. Si la signature scannée peut être considérée comme une signature électronique, elle ne présente toutefois pas les qualités d'une signature électronique classique dont l'authenticité peut être garantie par des autorités de certification dans le cadre des échanges électroniques aux implications juridiques et le contexte de la loi 9/7/2001 (sic) fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification qui transpose les dispositions de la directive

1999/93/CE du parlement Européen et du Conseil du 13/12/1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ». Il ajoute que « Rien ne garantit en l'espèce l'authenticité de l'identité du délégué de pouvoir ni de consentement et encore moins l'intégrité des informations contenues dans la décision puisqu'il est possible que la personne ait délivré cette signature scannée pour une toute autre décision ou à toute autre fin et qu'un fonctionnaire non investi de la compétence requise ou même un quidam ait apposé cette signature préformatée. N'importe quel fonctionnaire pourrait utiliser ce fichier image sans être titulaire, ni d'une délégation de compétence, ni d'une délégation de signature ». Le requérant précise qu' « il ne peut y avoir de délégation de compétence sans texte, et d'autre part, une délégation de signature impose de signer personnellement avec sa propre signature, l'acte en question, et non avec la signature de quelqu'un d'autre, sans quoi cette délégation n'en serait pas une ». Il fait également valoir que « Quand bien même l'ensemble des fonctionnaires de l'Office des Etrangers auraient toutes compétences pour signer n'importe quel acte de ce type, la signature d'un acte impliquant un refus de visa (*sic*) doit être sans équivoque, l'identité de son auteur ne peut laisser planer aucune ambiguïté, tant pour le contrôle légal que la responsabilité qui en découle dans le chef de l'auteur de l'acte, permettre aux administrés de d'assurer (*sic*) de la pérennité du contrôle potentiel de l'autorité délégante et ce en vertu de l'article 33 de la Constitution (...) et de la jurisprudence de la Cour de Cassation ». Il conclut que « cette signature ne mentionne en aucun cas l'identité de son auteur ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 5 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève que le moyen manque en fait en tant qu'il est soutenu que la signature de la décision attaquée « ne mentionne en aucun cas l'identité de son auteur », une rapide observation de celle-ci permettant d'en identifier le signataire.

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision attaquée, contestées par le requérant, le Conseil estime, tout d'abord, que la signature scannée qui figure sur la décision doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Le Conseil estime ensuite qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

Quant à l'argumentation exposée par le requérant, qui se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil remarque, outre que le requérant reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle rencontrée dans la jurisprudence citée en termes de requête, qu'il ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte querellé, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié

et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessite un commencement de preuve, *quod non* en l'espèce, aucun élément du dossier administratif n'indiquant au demeurant de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit dès lors d'une pure supposition du requérant, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision querellée a été prise par une personne autre que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que le principe visé au moyen aurait été méconnu.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT